

24 JANVIER 1992
861

6015.8

RÉGION WALLONNE



LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE LA RECHERCHE, DES TECHNOLOGIES ET DES
RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE

DIVISION DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES

MSFC/LW/RMD/24/ESNEUX/32

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1er, I, 7°;

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine immobilier, notamment les articles 8 à 13;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 31 janvier 1991 portant organisation du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu l'avis motivé de la Commission régionale des Monuments, Sites et Fouilles, en date du 29 août 1991;

A R R E T E :

Article 1er: Sont classés en raison de leur valeur architecturale et esthétique:

A) comme ensemble architectural:

la totalité du château d'Avionpuits à Esneux ainsi qu'une partie de la ferme et des dépendances. Cadastres sur Esneux le DIV./Esneux section C n°s: 400d (1 ha 16a 11ca), 409b (36ca) et 407a (24a 80ca). Cet ensemble est repris en hachuré sur le plan ci-annexé.

B) comme monument:

les deux tours d'angle vers le parc ainsi que le mur d'enceinte du parc (à l'exclusion de la gloriette), les murs de soutènement de l'étang, et les ferronneries. Cadastres sur Esneux le DIV./Esneux section C n°s 406d (26a 50ca), 400d (1ha 16a 11ca), 407a (24a 80ca) et 398a (09a 50ca). Le monument est délimité par un trait continu sur le plan ci-annexé.

C) comme site:

l'ensemble formé par le château, la ferme, les dépendances, le parc, la drève d'érables et les terrains environnants à l'exception des parcelles situées en zone d'extension d'habitat au plan de secteur, sauf 10 mètres de part et d'autre de la drève. Cadastre sur Esneux, 1ère division/Esneux

*acc. cl. 9
- Sa I -*

section C n°s 395a (1ha 42a 37ca), 396b (62a 60ca), 406d (26a 50ca), 404a (5a 80ca), 405a (40a 70ca), 404b (1a 60ca), 400d (1ha 16a 11ca), 409b (36ca), 417 a (8a 90ca), 417b (1a 90ca), 411 (1ha 16a 60ca), 412 (1ha 2a 70ca), 416g (1ha 11a 30ca) pour partie, 418b (1ha 82a 80ca), 420 (19a 80ca), 419 (21a 30ca), 416m (38a 50ca) pour partie, 407a (24a 80ca), 398a (9a 50ca), 408 b (3a 71ca), 410b (1ha 6a 19ca).

Le site est délimité par un trait discontinu sur le plan ci-annexé.

Article 2: Afin de sauvegarder l'intérêt des biens, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité du 17 juillet 1987 d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, sauf autorisation accordée comme il est dit ci-dessus, il est interdit aux propriétaires du site:

- 1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondages, creusement de puits, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol - par puits perdus - aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là influencer la composition de la faune et de la flore;
- 3° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids;
- 4° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes. L'entretien normal des plantations et/ou l'exploitation forestière restent toutefois autorisés;
- 5° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques;
- 6° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 7° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites et approuvés par un arrêté de l'Exécutif.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1987

Albert LIENARD

Dépôt n° 861/2 Transcrit
au 2° bureau des hypothèques à Liège, le

24 JANVIER 1992

vol. 6015 n° 8 et inscrit d'office vol. n°

Reçu: (trois mille neuf cent et

deux francs (3.902 frs) LIRE

Le Conservateur, K. Delpierre

trois mille huit cent
vingt-sept francs (3.827 frs).



Pour copie conforme

M.C. GERARD